

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRETE N° **682** /PA/DAJ/MJC/2019

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/82 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la route,

Vu l'article L 511-1 du Code de la sécurité intérieure,

Vu l'avis N° 381 /2019 du douze juin deux mille dix-neuf de la police municipale,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement dans le parking situé dans la rue Sarda Garriga en face de l'école Hyppolite Foucque afin de permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « Fête Nationale » organisée par la Ville de Saint-Louis le dimanche quatorze juillet deux mille dix-neuf ,

ARRETE

Art. 1: - Le stationnement est interdit dans le parking situé dans la rue Sarda Garriga en face de l'école Hyppolite Foucque

Art. 2: - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le dimanche quatorze juillet deux mille dix-neuf de six heures à vingt-deux heures et trente minutes

Art. 3: - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux

Art. 4: - Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune de Saint-Louis

Art. 5: - Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie

Art. 6: - Ampliation du présent arrêté est adressé à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- M. Pierre LEBRETON
- Régie route
- Service communication
- Secrétariat des Elus
- Recueil des actes administratifs

Fait à Saint-Louis, le

20 JUIN 2019

Le Maire

M. Patrick MALET

LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative